

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500315

M. X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 4 février 2016
Lecture du 25 février 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 août 2015, M. X. demande au tribunal d'annuler l'arrêté n° 2015-10028/GNC-Pr du 20 août 2015 relatif à la décision de suspension administrative immédiate de son droit d'exercer sa profession.

Il soutient que :

- l'arrêté contesté est insuffisamment motivé ;
- l'article 45 de la délibération n° 431 du 9 décembre 2008 n'a pas été respecté ;
- les faits retenus sont manifestement inexacts ;
- le président de l'ordre des médecins n'a pas motivé son courrier demandant l'application de l'article 45 de la délibération n° 431 du 9 décembre 2008 au président du gouvernement ;
- la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- l'existence d'un danger n'est pas démontrée ;
- il y a volonté manifeste de lui nuire : l'arrêté contesté révèle un détournement de procédure.

Par un mémoire enregistré le 5 novembre 2015, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par un mémoire enregistré le 17 novembre 2015, M. X., représenté par le cabinet d'avocats Pelletier-Fisselier, conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

Par un mémoire enregistré le 10 décembre 2015, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie persiste dans ses écritures.

Vu:

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- la délibération n° 431 du 9 décembre 2008 relative à l'exercice des professions de médecin et de chirurgien-dentiste en Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 2009-2051/GNC du 21 avril 2009, pris en application de l'article 45 de la délibération n° 431 du 9 décembre 2008 relative à l'exercice des professions de médecin et de chirurgien-dentiste en Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Pelletier, avocat du requérant, et de Melle Tchacko, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., médecin gynéco-obstétricien, a effectué deux interventions chirurgicales le 22 mai puis le 24 juillet 2015 ayant entraîné des complications per-opératoires ou post-opératoires immédiates, engageant le pronostic vital des patientes, avec recours à une chirurgie d'hémostase et à des transfusions en urgence et ayant entraîné pour 1 'une des patientes d'importantes séquelles.
2. L'employeur du docteur X., la clinique Ile-Nou-Magnin, lui a notifié l'interdiction d'accéder aux blocs opératoires de la clinique le 30 juillet 2015. A la suite d'un vote le 11 août 2015 du bureau de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie, le président de l'ordre a demandé au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de prononcer la suspension immédiate du droit d'exercer du Dr X. en raison du danger qu'il représente pour les patientes.
3. Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a prononcé le 20 août 2015 la suspension administrative immédiate d'exercer pour le requérant. M. X. soumet cette décision à la censure du tribunal.
4. L'arrêté litigieux comporte la mention des éléments de droit et de fait lui servant de fondement. En effet, s'agissant des éléments de droit, il s'appuie sur la délibération n° 431 susvisée et l'arrêté pris en application de l'article 45 de cette délibération. En ce qui concerne les éléments de fait, il mentionne le courrier du 11 août 2015 du président de l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie demandant une mesure de suspension immédiate du droit d'exercer du Dr X., en raison du danger qu'il représente pour les patientes et la décision

d'interdiction faite au requérant par la direction de la clinique Ile-Nou-Magnin d'accéder à ses blocs opératoires, notifiée à l'intéressé par courrier remis en mains propres le 27 juillet 2015. Il rappelle aussi les deux interventions chirurgicales du 22 mai 2015 et du 24 juillet 2015 réalisées par le requérant, avec des complications per-opératoires ou post-opératoires immédiates, engageant le pronostic vital des patientes, avec dans les deux cas recours à une chirurgie d'hémostase et à des transfusions en urgence, et ayant entraîné pour l'une d'importantes séquelles. L'arrêté est pris afin de ne pas exposer les patientes à un danger grave qui pourrait être lourd de conséquences. Le moyen tiré de l'insuffisance de motivation ne peut qu'être écarté.

5. Le requérant soutient, par ailleurs, que l'article 45 de la délibération n° 431 du 9 décembre 2008 n'a pas été respecté. Aux termes de cet article : « En cas d'urgence, lorsque la poursuite de son exercice par un médecin ou un chirurgien-dentiste expose ses patients à un danger grave, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prononce la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois. Il entend l'intéressé au plus tard dans un délai de trois jours suivant la décision de suspension. Il saisit sans délai l'organe de l'ordre des médecins ou l'organe de l'ordre des chirurgiens-dentistes lorsque le danger est lié à une infirmité, un état pathologique ou l'insuffisance professionnelle du praticien, ou la chambre disciplinaire de Nouvelle-Calédonie dans les autres cas pour statuer sur cette décision. (...) ».

6. Il ressort des pièces du dossier que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a, le jour même de l'édition de l'arrêté contesté, soit le jeudi 20 août 2015, donné pouvoir au directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie et à deux médecins inspecteurs de la santé publique aux fins de le représenter lors de l'audition du docteur X. dans le cadre de la procédure de suspension d'exercice. Cette audition a eu lieu le lundi 24 août 2015.

7. En choisissant de saisir sans délai l'organe de l'ordre des médecins et non pas la chambre disciplinaire de Nouvelle-Calédonie, le président du gouvernement a considéré que le danger nécessitant la suspension était lié à une infirmité, à un état pathologique ou à l'insuffisance professionnelle du praticien.

8. Il résulte de ce qui a été dit aux points précédents que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 45 de la délibération n° 431 du 9 décembre 2008 doit être écarté.

9. Le requérant soutient, par ailleurs, que les faits retenus à son encontre sont manifestement inexacts. Selon lui, l'hystérectomie qu'il a pratiquée le 22 mai 2015 n'a pas entraîné de complications per-opératoires ou post-opératoires immédiates. Or, les pièces du dossier font apparaître que la patiente opérée le 22 mai 2015 a subi le lendemain, à la clinique de la Baie des Citrons, une nouvelle opération de reprise chirurgicale en urgence par le chirurgien viscéral d'astreinte.

10. Les pièces du dossier font également apparaître que l'intervention réalisée par le requérant le 24 juillet 2015 a été suivie de complications post opératoires qui ont nécessité dès le lendemain 25 juillet 2015 une admission en urgence au centre hospitalier territorial et une hospitalisation prolongée jusqu'au 10 août 2015. Le moyen tiré de l'inexactitude manifeste des faits retenu à l'encontre du requérant doit donc être écarté.

11. M. X. soutient, par ailleurs, que le président de l'ordre des médecins n'a pas motivé son courrier demandant l'application de l'article 45 de la délibération n° 431 du 9 décembre 2008 au président du gouvernement. Or, il ressort des dispositions de l'article dont la méconnaissance est alléguée et dont les termes sont énoncés au point 5 du présent jugement que le requérant ne peut, en tout état de cause, se prévaloir de l'absence de motivation du courrier du président de l'ordre

des médecins qui a saisi le président du gouvernement, aucune motivation n'étant exigée par ce texte pour cette saisine laquelle ne revêt pas le caractère d'une décision.

12. Il est à remarquer, au surplus, que, dans son courrier en date du 11 août 2015, le président de l'organe de l'ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie a indiqué tenir à la disposition du gouvernement les éléments justifiant l'application de l'article 45 dont s'agit.

13. Le requérant soutient encore que la décision contestée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et que l'existence d'un danger n'est pas démontrée. Mais il ressort des pièces du dossier que M. X. a procédé dans son cabinet médical aux mois de mai et de juillet 2015, dans un bloc opératoire de la clinique Ile-Nou-Magnin, à des actes chirurgicaux qui ont entraîné de graves complications, engageant le pronostic vital de patientes. De nombreux éléments du dossier, et notamment les attestations des médecins qui ont dû réparer dans l'urgence les erreurs commises par le requérant viennent attester de la réalité de ces faits qui a été reconnue par l'organe de l'ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie. Dans ses écritures, le requérant ne conteste pas utilement le grief qui lui est adressé de faire courir des risques à ses patientes. C'est pourquoi, le docteur X. ne démontre pas, qu'en prenant en compte un danger grave et en prononçant sa suspension immédiate du droit d'exercer le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie aurait entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation.

14. M. X. soutient, enfin, qu'il y a volonté de lui nuire et que la décision querellée révèle un détournement de procédure. Mais il ne le démontre pas.

15. Compte tenu de tout ce qui précède, les conclusions aux fins d'annulation doivent être rejetées.

DECIDE:

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.